TERNAY
Une ville à vivre

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mattia SCOTTI, Maire,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 23 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 26

PRÉSENTS **:**
Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL — Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Gérard KORN – Patrice LAVERLOCHERE – Valérie GUIBERT– Valérie JANDARD – David DAGUILLON – Anis BOUAINE – Ingrid LUCAS-MAZAUD – Annick VEYRET.

EXCUSES :
Roberto POLONI procuration Annick VEYRET
Michel MAZET procuration Michel GOY
Alain ROUCHON procuration Thierry DESCHANEL
Natacha MOLINARI--COURSAT procuration Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL
Bettina VOIRIN procuration Monique LECERF
Angéline RENAUDIN procuration Béatrice CROISILE
Malin MELLER procuration Valérie JANDARD
Jérôme FAUCHET procuration David DAGUILLON
Michel CORRADI procuration Gérard KORN

ABSENTS : Pierre PERDRIX - Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS – Stéphane BOSSERR.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.
Monsieur Thierry DESCHANEL est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.
Monsieur le Maire procède à l'appel et à l'issue fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter le procès-verbal en date du 2 mai 2023 transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE A M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que vous avez bien voulu m'accorder par délibération n° 2020//III/05/5.2.3 du 26 mai 2020, vous trouverez, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la dernière séance publique :

Les décisions suivantes ont concerné :

- **Conclusion et révision du louage de choses**

- décision 07/2023/3.3 du 1er juin 2023 : signature d'une convention d'occupation précaire de l'appartement sis 10 impasse des Buttes Roues 69360 TERNAY, à destination d'habitation, avec Monsieur POHREBNYI Andrii, à titre gratuit, sachant que l'ensemble des charges et des consommations sont prises en charge par le preneur, à compter du 1er juin 2023 pour une durée de 5 mois soit jusqu'au 31 octobre 2023.

Interventions : néant

1 URBANISME

1.1 – Approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36, et suivants et R.153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants ;

Vu la délibération n°2013/V/01/2.1 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2013 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune de TERNAY pour mise en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°2016/V/01/2.1.1 du Conseil Municipal en date du 17 mai 2016 approuvant le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.);

Vu la délibération n°2021/VI/01/2.1.1 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021approuvant le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.);

Vu la délibération n°2022/V/01/2.1.1 du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2022 approuvant le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.);

Vu l'arrêté n°09/2023/2.2 du 12 janvier 2023 prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu l'arrêté n°106/2023/2.2 du 03 avril 2023, ordonnant la tenue d'une enquête publique portant sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le souhait de la commune de reconstituer une vitrine commerciale attractive sur l'Avenue des Pierres et d'assurer une requalification du centre bourg avec une offre nouvelle de logements.

Considérant que ce projet nécessite une modification du PLU accompagnée de l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et d'une adaptation du règlement.

Considérant que la commune est engagée depuis plusieurs années avec l'EPORA et le cabinet d'urbanisme ZEPPELIN pour la restructuration de son centre-ville, et l'élaboration de projets sur des secteurs choisis. A ce jour, aucune opération en phase opérationnelle, y compris le centre des commerces n'est encore arrivée à son terme.

Considérant que la commune de Ternay est soumise à la loi SRU et à l'obligation de proposer dans son parc de logements une part de 25% de logements sociaux. Si depuis l'approbation du PLU, il est constaté une augmentation de la part réalisée en logement social (LLS), celle-ci reste insuffisante et la **collectivité doit poursuivre cet effort**.

Considérant la suppression par ailleurs de l'emplacement réservé n° V 6 derrière la maison de retraite de Chassagne, dont les conditions techniques de réalisation sont peu adaptées à la réalité topographique du site

Considérant les objectifs poursuivis par cette procédure de modification :

- **Accompagner** règlementairement une opération de **démolition-reconstruction du centre commercial** permettant de construire une façade urbaine le long de l'avenue des Pierres et visant le renouvellement de l'offre de services et de commerces de proximité, en même temps qu'un renforcement de l'offre de logements.

- **Elaborer** une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir les principes d'aménagement sur son périmètre et notamment la galerie marchande et la station-service et tenir les objectifs de 25% de logements sociaux liés à la loi SRU.

- **Réaménager** l'espace public et le stationnement en cohérence avec son environnement proche entre l'Avenue des Pierres et la Grande Rue. La servitude de mixité sociale S3 est

supprimée en conséquence pour permettre le stationnement côté école, et ceci sans incidence sur le bilan global de la mixité sociale sur le secteur

- **Supprimer** l'emplacement réservé V6 situé derrière l'ex-maison de retraite de Chassagne

Considérant que le projet de la modification n'°4 du PLU arrêté a été transmis, le XXXX pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées n'ayant pas formulé de réponses sont réputés favorables

Vu l'enquête publique sur ce projet de modification qui s'est déroulée du 24 avril au 26 mai 2023,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, joints à l'enquête publique et dont le rapport du commissaire enquêteur est annexé à la présente délibération

Vu l'avis du préfet du Rhône assortis de remarques pour lesquelles la collectivité a fourni les réponses dans le rapport de présentation du PLU annexé à la présente délibération

Considérant l'avis favorable de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 23 mars 2023,

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur au projet de modification assorti des deux réserves suivantes qui reprennent les remarques du Préfet:

- Ne pas maintenir la servitude de projet Pr1 ni créer l'emplacement réservé N°10 et conserver à la même place la servitude de mixité sociale S1
- "Conserver la servitude de mixité sociale S3"

Considérant les réponses faites à cet avis et à celui du Préfet, telles que synthétisées dans le rapport de présentation de PLU et annexé à la présente délibération :

- D'effectivement supprimer l'emplacement réservé R10 et de maintenir la servitude S1
- De supprimer la servitude projet Pr1 en conséquence et de créer une servitude Pr3 en remplacement sur le tènement de la station-service qui reste **un enjeu majeur pour la collectivité**. Cette dernière se donne 5 ans pour définir le devenir de cette servitude, ceci en l'application de l'article L151-41 de code de l'Urbanisme.

- En revanche de maintenir la suppression de la servitude de mixité sociale S3 afin d'implanter du stationnement mutualisé côté Ecole, et dont l'espace résiduel restant à construire est inapproprié pour réaliser une construction.

<u>Interventions</u> :
Michel GOY précise que le R+3 est une contrainte forte car il est judicieux de garder le même nombre de commerces en y associant 40 logements, dont 13 logements séniors, afin de répartir la charge foncière. Et c'est pour cela que l'on a accepté ce projet ; sinon compte-tenu de la charge foncière, beaucoup de promoteurs jettent l'éponge.
Anis BOUAINE apprécie la précision que le R+3 concerne uniquement le centre des commerces et qu'il s'agit d'un RDC destiné aux commerces et deux étages supplémentaires destinés à des logements sociaux seniors.
Michel GOY : sur la partie avant c'est 3 et sur l'arrière, c'est 2.
Monique LECERF apprécie également le fait que 13 logements sociaux seront réservés à des logements séniors.

Anis BOUAINE : je voudrai revenir sur la pétition car je pensais comme beaucoup que ce serait la même chose sur toutes les parcelles de la Commune. Mais il faut faire quelque chose parce que le Centre des Commerces n'est pas digne de Ternay.
Monsieur le Maire : s'il ne se passe rien, le propriétaire actuel pourrait choisir des commerces, comme un four à pain industriel, des pompes funèbres, un Super U, un Mac do ou autres types de commerces et je ne pourrai pas m'y opposer. Et donc nous pourrions avoir des commerces dont nous ne voulons pas.
Le nouveau propriétaire de l'ex PROXI vient car il s'inscrit dans cette nouvelle dynamique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, voix POUR : 22 – ABSTENTION : 1 (Ingrid LUCAS-MAZAUD) : **voté à la majorité :**

- **DECIDE** d'approuver la modification n°4 du PLU ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- **DIT** que chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier de la modification n°4 du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **DIT** que la présente délibération et les documents composant la modification n°4 du PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme, en application des dispositions de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

1.2 – Approbation de l'acquisition par l'EPORA d'un immeuble cadastré sections AM n°217, AM n°482 et AM n°486 sises 29, 33, 35 et 37 Rue de Villeneuve appartenant aux Consorts AGUILAR et rétrocession à la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la sollicitation de la Commune auprès de l'EPORA, pour être accompagné dans le cadre d'une convention d'études et de veille foncière (69B068) en date du 15 février 2021, par des études de stratégie foncière sur des périmètres à enjeu pour l'aménagement de notre territoire et plus particulièrement du Centre Bourg.

Cet accompagnement porte entre autres sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements qui se situeraient dans le périmètre concerné par ladite convention.

Considérant que l'EPORA va se porter acquéreur d'un ensemble immobilier cadastré sections AM n°217, AM n°482 et AM n°486 d'une superficie de 1416m² (soit respectivement 643m², 765m² et 8m²) sises 29, 33, 35 et 37 Rue de Villeneuve à Ternay, appartenant aux Consorts AGUILAR, pour un montant total de 470.000 euros.

Considérant que ce bien pourra être rétrocédé à la Commune ultérieurement conformément à la convention d'études et de veille foncière (69B068) signée en date du 15 février 2021.

Considérant l'accord des Consorts AGUILAR quant aux conditions d'acquisition foncière proposées par la mairie.

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, voix POUR : 21 – ABSTENTIONS : 2 (Valérie GUIBERT – David DAGUILLON) : voté à la majorité:

- **AUTORISE** l'acquisition par l'EPORA d'un ensemble immobilier cadastré sections AM n°217, AM n°482 et AM n°486 d'une superficie de 1416m² (soit respectivement 643m², 765m² et 8m²) sises 29, 33, 35 et 37 Rue de Villeneuve à Ternay, appartenant aux Consorts AGUILAR, pour un montant total de 470.000 euros.
- **AUTORISE,** le cas échéant, la rétrocession de cet ensemble immobilier par l'EPORA à la commune, aux conditions prévues par la convention d'études et de veille foncière (69B068) signée en date du 15 février 2021.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

1.3 – Approbation de l'acquisition par l'EPORA d'un immeuble cadastré section AN n°40 sis 21 Rue de Villeneuve appartenant à Mr et Mme GEADA Antonio et rétrocession à la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la sollicitation de la Commune auprès de l'EPORA, pour être accompagné dans le cadre d'une convention de recomposition foncière (69B032) en date du 21 décembre 2016, par des études de stratégie foncière sur des périmètres à enjeu pour l'aménagement de notre territoire et plus particulièrement du Centre Bourg.

Cet accompagnement porte entre autres sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements qui se situeraient dans le périmètre concerné par ladite convention.

Considérant que l'EPORA va se porter acquéreur d'un bien immobilier cadastré section AN n°40, d'une superficie de 1908m² sise 21, Rue de Villeneuve à Ternay, appartenant à Mr et Mme GEADA Antonio, pour un montant total de 520.000 euros.

Considérant que ce bien pourra être rétrocédé à la Commune ultérieurement conformément à la convention de recomposition foncière (69B032) signée en date du 21 décembre 2016.

Considérant l'accord de Mr et Mme GEADA Antonio quant aux conditions d'acquisition foncière proposées par la mairie

Interventions :

Anis BOUAINE dit que c'est une bonne affaire mais que ce sont les Domaines qui donnent le prix, peut-on l'acheter moins cher ? et demande si la mairie est la seule à pouvoir acheter ?
Monsieur le maire répond que l'on est prioritaire pour l'achat mais il faut avoir un projet dans une vision globale de la rénovation urbaine de tout ce quartier.
Thierry Deschanel : la Mairie l'achète et elle a donc le quartier sous contrôle et pour contrôler, il faut anticiper.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, voix POUR : 21 – ABSTENTIONS : 2 (Valérie GUIBERT – David DAGUILLON) : voté à la majorité:

- **AUTORISE** l'acquisition par l'EPORA du bien immobilier cadastré section AN n°40 d'une superficie de 1908 m² sise 21, Rue de Villeneuve à Ternay, appartenant à Mr et Mme GEADA Antonio, pour un montant total de 520.000 euros.
- **AUTORISE,** le cas échéant, la rétrocession du bien immobilier visé ci-dessus, par l'EPORA à la commune, aux conditions prévues par la convention de recomposition foncière (69B032) signée en date du 21 décembre 2016.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

1.4 - Convention de servitude de passage sur l'Impasse des Rosiers quant au désenclavement d'une parcelle communale cadastrée section AX n°134 sise au lieu-dit «Gravignan et Flévieu» pour un projet d'intérêt général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le souhait de la commune de faire face à la pénurie de parkings et d'assurer une sécurisation et une fluidification des conditions de desserte aux abords de l'Ecole Elémentaire de Flévieu ;

Considérant la parcelle communale cadastrée section AX n°134 sise au lieu-dit « Gravignan et Flévieu » voisine du plateau scolaire localisé sur la parcelle cadastrée section AX n°135 ;

Considérant le souhait de la commune de basculer une quinzaine de places de stationnement de la zone actuelle à l'arrière du bâtiment de l'école en passant par l'Impasse des Rosiers cadastrée section AX n°129, sur la parcelle cadastrée section AX n°134 afin de réaliser une zone de parking pour les enseignants, le personnel communal et les éducateurs qui interviennent dans le cadre du périscolaire

Considérant l'accord de Mr FEREYRE Régis, de Mme HAMMADI Christine et de Mr et Mme MOUTON Thierry et Brigitte, copropriétaires de l'Impasse des Rosiers, quant à la mise en place d'une convention de servitude de passage sur l'Impasse des Rosiers pour ce projet d'intérêt général.

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en place d'une convention de servitude de passage sur l'Impasse des Rosiers cadastrée section AX n°129 sise au lieu-dit « Gravignan et Flévieu » à Ternay, appartenant à Mr FEREYRE Régis, Mme HAMMADI Christine, Mr et Mme MOUTON Thierry et Brigitte quant au désenclavement de la parcelle communale cadastrée section AX n°134,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'Etude ACTANOT, Notaires Associés à Sérézin du Rhône, aux frais de la commune et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

1.5– Désaffectation et déclassement en vue de l'aliénation de la voirie le long de la « rue du vieux porche »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de reconstruction du centre des Commerces situé, avenue des Pierres pour lequel il est nécessaire de procéder à une légère rectification de parcelle. Pour cela, le promoteur doit acquérir une partie de l'emprise de la voie publique « rue du vieux porche ».

Ainsi, afin de mettre en conformité les documents cadastraux avec ce projet du centre des commerces en cours, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager une enquête publique afin de constater la désaffectation et le déclassement de la voirie suivante conformément au plan joint :

- Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public au droit de la parcelle AN 31 pour 59m² le long de la rue du vieux porche

Etant donné la nature et la classification des emprises et conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière une enquête publique est obligatoire. Cette enquête est diligentée par Monsieur le Maire.
Monsieur le Maire présente le plan projet de délimitation des emprises concernées par la désaffectation et le déclassement.
Il est à noter qu'un géomètre expert devra établir un plan et des documents d'arpentage afin de créer des nouvelles parcelles numérotées sur chaque emprise concernée par la présente procédure.
La mise en œuvre de la procédure de déclassement comporte la réalisation d'un dossier d'enquête constitué des éléments suivants :

- la présente délibération,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un état parcellaire,
- l'arrêté municipal désignant l'enquêteur et les modalités de l'enquête.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager cette enquête publique, les conclusions du Commissaire Enquêteur seront présentées au Conseil Municipal pour en délibérer, autoriser l'aliénation des délaissés de voiries déclassés.

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- engager une enquête publique, conformément aux articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière,
- prendre l'arrêté en vue de fixer les modalités de l'enquête publique à engager conformément à la réglementation en vigueur, et notamment nommer un commissaire enquêteur,
- faire établir des documents d'arpentage afin de définir les limites nouvelles résultant de la division,
- signer toutes les pièces relatives à cette opération.

- **DEMANDE** à Monsieur Le Maire de bien vouloir faire part des conclusions du Commissaire Enquêteur afin d'en délibérer, d'autoriser les aliénations des voiries concernés par la présente procédure.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

1.6– Désaffectation et déclassement en vue de l'aliénation de la voirie « Chemin des voyageurs »

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

2 FINANCES

2.1 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter par délibération de l'assemblée pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 12 Mai 2023 joint en annexe de la présente délibération.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local et a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Considérant la volonté de l'État de généraliser l'utilisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales au 1er janvier 2024.

Considérant la volonté de la commune de Ternay de poursuivre sa démarche d'amélioration de la qualité comptable.

Considérant que dans le cadre du référentiel M 57, le budget des collectivités de plus de 3 500 habitants est voté soit par nature avec une présentation croisée par fonction, soit par fonction avec une présentation croisée par nature.

Considérant que la mise en œuvre du droit d'option pour l'adoption du référentiel M 57 concerne le budget principal mais aussi tous les budgets annexes administratifs

Considérant que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement budgétaire et financier.

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédit entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

Il est donc demandé d'approuver le passage de la commune de Ternay à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer, à compter du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée au budget principal de la commune et aux budgets annexes.

- **DECIDE** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget principal
- Budget annexe de la Maison Médicale
- Budget CCAS

- **INSTAURE** à partir du 1er janvier 2024 la règle du prorata temporis pour le calcul de l'amortissement excepté pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 euros TTC, les biens acquis par lot et les fonds documentaires amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- **DECIDE** que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées;

- **DECIDE** que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;

- **DECIDE** de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- **DECIDE** de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

ARTICLES	**LIBELLES**	**DUREE** *(en année)*
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	5
204	Subventions d'équipement versées :	
	- 204….1 Biens mobiliers, matériels, études	5
	- 204….2 Bâtiments et installations	15
	- 20421 Subventions d'équipement au personne de droit privé : Biens mobiliers, matériel et études (aides à l'investissement consenties aux particuliers)	1
	- 2041511 Subventions d'équipement aux groupements de collectivités à statut particulier : Biens mobiliers, matériel et études (aides consenties à un groupement de collectivités	1
2051	Logiciels	2

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

ARTICLES	LIBELLES	DUREE *(en année)*
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2132	Immeubles de rapport	20
21571	Matériel et outillage de voirie : Matériel roulant	10
21578	Matériel et outillage de voirie : Autre matériel et outillage de voirie	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques :	
	- Outillage technique (garages et ateliers - Cuisines - Sportifs…)	8
	- Installations et appareils de chauffage	15
	- Appareils de levage-ascenseurs	25
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (Bâtiments dont la Commune n'est pas propriétaire)	18
2182	Matériel de transport - Voitures	6
	Matériel de transport - Camions et véhicules industriels	8
2183	Matériel de bureau	7
	Matériel informatique	3
2184	Mobilier	15
	Coffre-fort	25
2188	Autres immobilisations corporelles	8
❗ Acquisition de biens d'une valeur inférieure à 600 €		1

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Ternay calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'Assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur.

Monsieur le Maire propose d'amortir lesdites subventions et les biens de faible valeur dont le

coût unitaire est inférieur au seuil de 600€ TTC, en annuité pleine en cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique qui suit le plan d'investissement du projet initial.

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- **ADOPTE** les durées d'amortissement proposées à compter du 1er janvier 2024,

- **FIXE** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, à l'exception des subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur, telle que précisé ci-dessus.

2.4 - Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	30%
N-2	60%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercices	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022		30%	
2021	208.82	60%	125.29
2020	171.75	100%	171.75
Provision à constituer			297.04
Provision déjà constituée			0
Provision à ajuster sur 2023			**297.04**

Le montant des provisions déjà constituées sur les exercices 2020 à 2021 est de 0€, il convient donc de **constituerle complément de provision nécessaire** à hauteur de 297.04 €.

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- **RETIENT** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

- **CONSTITUE** une provision de 0 €, dont les crédits sont déjà inscrits au chapitre 042 article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;

- **INSCRIT** une reprise de la provision pour 297.04 € au vu du montant des admissions en non-valeur constaté par la délibération ;

- **S'ENGAGE** à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

2.5 - Subvention exceptionnelle 2023 – Amicale des Sapeurs-Pompiers de Communay / Simandres / Ternay

Madame Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL adjointe déléguée aux associations, propose au Conseil Municipal d'allouer à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Communay/Simandres/Ternay une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 euros dans le cadre de l'organisation des « 130 ans de la caserne ».

Intervention :
Marie-Thèrese Charre-Chazal précise que les Communes de Communay et Simandres allouent respectivement les sommes de 600€ et 400€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Madame Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL adjointe déléguée aux associations
- **DECIDE d'OCTROYER** une subvention exceptionnelle de 600 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Communay/Simandres/Ternay dans le cadre de l'organisation des « 130 ans de la caserne »
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal 2023

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

2.6- Subvention exceptionnelle 2023 – Soutien aux Pompiers Humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français en Ukraine après la rupture tragique du barrage de Kakhovka

Le Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) est actuellement pleinement engagé en Ukraine, dans le cadre d'une opération de secours vitale consécutive à la destruction catastrophique du barrage de Kakhovka. Il est primordial de rappeler que le GSCF s'est résolument engagé aux côtés des populations ukrainiennes dès l'amorce du conflit, et persiste à déployer des moyens essentiels pour porter assistance aux communautés en détresse.
Devant l'urgence de la situation et la nécessité d'intensifier leur intervention, le GSCF sollicite une subvention exceptionnelle de la part des collectivités locales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer au GSCF une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.000 € au soutien des opérations menées en Ukraine notamment par la mobilisation et l'acheminement de matériel de secours indispensable.

Intervention :
Marie-Thérèse Charre-Chazal demande s'il s'agit d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG).
Après vérification, le GSCF est bien une ONG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2.000 € au Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) dans le cadre d'un soutien aux Pompiers Humanitaires en Ukraine après la rupture tragique du barrage de Kakhovka.
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal 2023
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

3 ENFANCE – JEUNESSE

3.1 Contrat de concession de services portant sur les activités périscolaires et extrascolaires : autorisation d'intégration d'un avenant au contrat de concession

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L14-11-1 à L14-11-19

Vu le code de la commande publique, notamment sa troisième partie relative aux concessions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° 2021/V/1.2.8 du conseil municipal en date du 07 juillet 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de concession portant sur les activités périscolaires et extrascolaires avec l'association Alfa3a retenue à l'issue de la procédure de consultation ;

Vu la délibération n°2022/VIII/07/1.2.8 autorisant jusqu'au 31 décembre 2022 le versement de la part fixe et de la part variable.

Vu l'Article 5.6 du contrat de concession,

Monsieur le Maire propose d'inclure via un avenant n°1 la part variable jusqu'à la fin du contrat de concession.

La part fixe s'élève à 47 127 € par an sur toute la durée du contrat, la part variable est calculée comme suit :

Nombre d'heures facturées X (Prix de revient plafond CAF/2)

La facturation de la part variable interviendra au trimestre après la validation des données transmises par le concessionnaire à l'Autorité Concédante

Dans le cadre du plan d'économie, il convient d'optimiser le temps de travail des ATSEM concernant notamment le grand ménage dans les écoles. Une analyse a été organisée en interne pour définir les différents besoins de ménages dans les espaces concernés. Il a été constaté la possibilité de redéployer un certain nombre d'heures pour la plupart des ATSEM pour intervenir dans le cadre d'animations périscolaires et/ou extrascolaires. Ce temps de redéploiement sera facturé à Alfa3a sur la base de 14,33 € de l'heure.

Interventions :

Anis BOUAINE demande si les ATSEM ont été prévenues du changement de situation ?
DGS : De façon informelle par le DGS.
Ingrid LUCAS-MAZAUD demande si des formations seront proposées ?
DGS : Elles possèdent déjà une formation d'animatrice, mais bien sûr il y aura un accompagnement…

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant joint à la présente ;

- PRECISE que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 6042 du budget communal ;

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les écritures comptables décrites et toutes opérations nécessaires à l'application de cette délibération.

4 RESSOURCES HUMAINES

4.1 Modification de temps de travail d'un poste dans le cadre d'emploi des Agents de Police Municipale

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n° 2021/VII/09/411 en date du 26 octobre 2021, portant création d'un poste à temps non complet 31 heures 30, dans le cadre d'emploi des Agents de Police Municipale,

Vu la demande de l'agent en date du 11 mai 2023, souhaitant passer son temps de travail d'un temps non complet 31 heures 30 à un temps complet,

Vu l'avis du Chef de Service, favorable à l'augmentation du temps de travail de l'agent, compte tenu des nécessités du service,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire, favorable à l'augmentation du temps de travail d'un agent dans le cadre d'emploi des agents de police municipale, compte tenu de la nécessité de service,

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- **DECIDE** que le poste dans le cadre d'emploi des Agents de Police Municipale, passe d'un temps non complet 31 heures 30 à un temps complet.

- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2023 et suivants,

4.2 Modification de temps de travail d'un poste dans le cadre d'emploi des Rédacteurs et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n° 2021/VII/15/411 en date du 26 octobre 2021, portant création d'un poste à temps non complet 31 heures 30, dans le cadre d'emploi des Rédacteurs,

En prévision de l'organisation des services, et pour éviter la suppression d'un poste vacant à TNC 31h30 et la création d'un poste à TNC 28 heures, il est nécessaire de procéder à la modification du temps de travail de ce poste,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Considérant que le poste est actuellement vacant et que l'organisation des services permet la réduction du temps de travail d'un poste dans le cadre d'emploi des Rédacteurs,

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- DECIDE que le poste dans le cadre d'emploi des Rédacteurs, passe d'un temps non complet 31 heures 30 à un temps non complet 28 heures.

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs ci-annexé.

- DIT que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2023 et suivants,

4.3 Convention avec la Commune de Saint Symphorien d'Ozon et la Commune de Ternay pour la mise à disposition de la Police Pluri-communale – Foire Braderie du 3 septembre 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du Maire de Saint Symphorien d'Ozon visant à mettre à disposition deux agents de la police pluri-communale dans le cadre du déroulement de la foire qui aura lieu le dimanche 3 septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-9

Vu la demande du 21 juin 2023 du maire de St Symphorien d'Ozon qui sollicite la mise en commun des moyens de la police pluri-communale des Communes de Communay et Ternay à l'occasion de la foire braderie organisée le dimanche 3 septembre 2023,

Vu l'accord du maire de Ternay,

Interventions :

Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL demande si une convention sera jointe.
Monsieur le Maire dit qu'elle sera jointe au PV pour information.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX voté à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe, entre la Commune de Ternay et de Saint Symphorien d'Ozon pour la mise à disposition de deux agents de police pluri-communale dans le cadre de la foire qui aura lieu le dimanche 3 septembre 2023 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

MOTION pour la modification de voies publiques et création d'une emprise publique au droit de la propriété de Torcy

Le 25 octobre 2022, Monsieur le Maire a donné lecture d'une motion votée à l'unanimité, visant à l'acquisition partielle de la Maison de Torcy, 51 Grande Rue, auprès d'un promoteur qui se portait acquéreur de l'ensemble de l'ilot des Notaires, regroupant l'ex-office notarial et le tènement actuel de la Maison de Torcy, pour la construction d'un ensemble immobilier de logements.
La totalité de la part de terrain ainsi acquit constituerait alors une emprise publique permettant la création d'une nouvelle « Rue du Porche » redessinée, empiétant sur la propriété de Torcy, ainsi qu'un élargissement général de la Grande Rue à 9m, sur l'ensemble du tènement de l'ilot des Notaires. La maison de Torcy, située alors dans un espace public deviendrait un bien communal permettant une offre de services pour les besoins des administrés.
Cette volonté d'adapter les voiries et emprises publiques dans ce secteur se retrouve dans les études de " l'ilot des Commerces" menée avec l'aide du Cbt Zeppelin Architecte Urbaniste de Février 2021 à Juin 2023 et sera reprise dans la prochaine modification de PLU à venir.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner son accord quant à la décision de modification des voies publiques et de la création d'une emprise publique dans l'enceinte de la propriété de Torcy ainsi acquise et de l'ilôt des notaires.

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la modification des voies publiques telle que définie ci-dessus et la création d'une emprise publique dans l'enceinte de la propriété de Torcy et de l'îlot des notaires.

VŒU des communes du Sud de Lyon pour demander plus de transparence sur la pollution aux PFAS, être étroitement associées aux décisions prises et engager des poursuites pénales afin de connaître l'origine de cette pollution et établir les responsabilités de chacun.

A la suite d'une alerte lancée il y a plusieurs mois par différents médias sur une possible pollution aux perfluorés aux abords des entreprises ARKEMA et DAIKIN sur la commune de Pierre-Bénite, des investigations ont été menées par les services de l'État et par les communes pour appréhender la gravité de la situation. Les résultats montrent des taux élevés de PFAS dans les sols, dans l'eau et probablement dans l'air. Cette pollution a aussi été retrouvée dans un certain nombre de communes du Sud de Lyon.
Aussi, la Préfecture, sur la base des analyses réalisées par l'ARS a fait valoir le principe de précaution en déconseillant la consommation des œufs produits sur le territoire de 17 de ces communes.
Face à la méconnaissance des conséquences sanitaires de cette contamination des sols et de l'eau voire de l'air, les habitants des communes impactées s'interrogent.
La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté un vœu lors de son assemblée plénière des 9 et 10 mars 2023, demandant au Préfet de Région de faire la lumière sur cette pollution, en sollicitant les services de l'État (ARS, DREAL…) et d'accompagner les collectivités dans la gestion de cette crise sanitaire tant d'un point de vue technique que financier.
De son côté, la Métropole de Lyon a voté une délibération au sein de son conseil métropolitain du 27 mars 2023, visant à mettre en place une stratégie pour améliorer la connaissance et le suivi de la pollution aux PFAS.
Nous pensons que l'industrie a toute sa place dans notre pays mais que les rejets polluants liés aux activités doivent être strictement limités, encadrés et suivis par les autorités

compétentes pour préserver l'environnement et la santé des populations qui doit rester la priorité.
Afin de répondre aux préoccupations des habitants et d'assurer leur sécurité, il est nécessaire de mettre rapidement en place un plan d'action qui doit être discuté avec le collectif des communes concernées.

Interventions : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 VOIX à l'unanimité :

- DEMANDE à l'État et à son représentant, la Préfète de Région :

- Une transparence totale vis-à-vis des populations sur les risques encourus, en particulier liés à la consommation d'eau potable et de produits alimentaires ;
- Une surveillance régulière de l'eau potable, analyses à l'appui ;
- Un soutien aux études d'imprégnations lancées par la Métropole de Lyon ou d'autres organismes ;
- Un accompagnement des collectivités faisant face aux conséquences des pollutions sur l'approvisionnement en eau potable ;
- Un soutien financier aux communes pour mener des analyses de sol, de l'air et de l'eau ;
- Une prise en charge de la dépollution des sols et des nappes phréatiques ;
- Une obligation de l'industriel à soutenir financièrement les différentes actions de surveillance, d'analyse ou de dépollution sur le principe du « pollueur-payeur ».

Parallèlement à ces demandes, la commune de Ternay va engager prochainement une action collective avec les autres communes de son territoire du Sud Lyonnais afin d'établir les responsabilités de chaque acteur pour réparer le préjudice environnemental et sanitaire. Une plainte commune sera déposée auprès du Procureur de la République.

La séance est levée à 21h10.